

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la pyrotechnie
18000 Bourges

Bourges, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC GRAND EST Agence Trivalo Bourges

Rue Blaise Pascal
69680 Chassieu

Références : VAT20260281
Code AIOT : 0010014887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement PAPREC GRAND EST Agence Trivalo Bourges implanté 141 RTE DES 4 VENTS 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 23/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale portant sur la détection incendie dans les centres de tri, transit, regroupement de déchets

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND EST Agence Trivalo Bourges
- 141 RTE DES 4 VENTS 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010014887
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2022-0165 du 21 février 2022, au titre de la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.III	Demande d'action corrective	2 mois
7	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV	Demande d'action corrective	2 mois
9	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
2	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II	/	Sans objet
5	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	/	Sans objet
6	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	/	Sans objet
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	/	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		01/01/2026, article R. 512-69		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - [...]; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - [...]; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - [...]; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a présenté en séance le dossier ICPE dématérialisé mis en place afin de répondre à cette prescription. Ce dernier comporte bien l'ensemble des items mentionnés. Constat : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)[...]Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 30 octobre 2023 à l'inspection une attestation de tenue au feu R15 du bâtiment d'exploitation (document rédigé suite à intervention du 18 au 20 avril 2023, Apave Agence Centre). Ce document atteste que les murs coupe-feu (séparant la zone amont de la zone aval, et séparant ces deux parties de la zone process) répondent à la règle R15 à savoir : - Les MSCF continuent de jouer leur rôle même en cas d'effondrement d'une partie du bâtiment ;

- Les dispositions constructives sont justifiées pour la non ruine en chaîne de la structure ; - Les charges supportées (poutres métalliques) et le mode de ruine ne remettent pas en cause l'auto-stabilité des ouvrages ; - le mur coupe-feu séparant le local administratif de la zone process est attesté R15. Par mail du 16 novembre 2023 l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de coffrage du local source séparant la zone source de la zone aval (document d'octobre 2022). Ce document n'a toutefois pas valeur d'attestation, il n'est pas suffisant pour attester du degré coupe feu 2 heures du mur séparatif entre le local source et la zone aval. Par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a donc complété en transmettant d'autres éléments et notamment une attestation d'Eiffage du 15/01/24 portant sur : - la tenue au feu Broof T3 des toitures (locaux exploitation et administratif) ; - la réaction au feu E30 des autres locaux ; - les attestations de tenue au feu des 2 voiles bétons CF 2 h du process amont ; - les attestations de tenue au feu du mur CF 2h séparant le local source du process aval. Par courrier du 14 mars 2024, l'exploitant a également adressé à l'inspection le justificatif de la classe A2s1d0 des matériaux (PV du CTCB du 17/11/22). Constat : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais

l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Le site est équipé d'une détection automatique avec renvoi vers une société de télésurveillance (PANTHERA) 24h/24, 7j/7. Le contrat passé avec cet intervenant comprend notamment la gestion des alarmes intrusion et incendie, une levée de doute vidéo, une alerte sur une succession de numéros prédéfinis et si nécessaire, l'appel au SDIS. Les caméras sont reportées à l'accueil et dans le bureau du responsable de site. Les responsables d'équipe, maintenance et de site disposent également d'une application sur leur téléphone portable permettant de visualiser en temps réel l'ensemble du site et les éventuels points chauds. Il est également possible via cette application de déclencher la mise en fonctionnement du canon à eau qui se situe en zone amont du process. L'ensemble de la production (amont / tri et aval) est également couverte par un système intégral de sprinklage. Constat : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats : Pendant le fonctionnement de l'installation de tri, un rondier est présent en permanence et tourne afin de vérifier l'absence de bourrage ou autre situation susceptible d'être source d'un échauffement. En fonctionnement normal, le site fonctionne en 2 équipes de 6h à 22h avec un dernier apport de déchets à 20h (et une ronde réalisée en interne avec contrôle visuel et prise de température selon une note d'organisation, 2h après le dernier apport), sauf le mardi soir où la collecte du secteur de Bourges se termine plus tard que 20h et où un gardien (société SYNAPSE) est donc présent la nuit. Pendant les périodes de fortes chaleurs, les collectes sont également décalées et de fait, l'exploitant fait appel au gardien toute la semaine. Ce dernier dispose du report des caméras dans le bureau d'accueil. Les modalités des rondes réalisées par le gardien (fréquence et parcours notamment) doivent toutefois être formalisées dans une consigne. Constat : les rondes réalisées par le gardien ne sont pas formalisées dans une consigne qui en précise les modalités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Le plan de défense incendie mis à jour fin juin 2026 a été présenté en séance. Il comporte bien les éléments mentionnés supra. Le site dispose également d'une boîte pompiers à l'entrée du site dans laquelle est conservée un exemplaire du PDI.

Constat : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. Constats : Quatre exercices sont organisés chaque année dont un en présence du SDIS. Le compte-rendu du dernier exercice en date du 23/06/26 a été présenté en séance. Les CR sont ensuite centralisés par la responsable QSE pour partage des infos au niveau du groupe. Constat : Pas d'écart constaté Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

IV. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : En zone aval, le stockage des balles est réalisé en îlots et la hauteur maximale de stockage est contrôlée par une ligne noire tracée sur les murs à 5 mètres. La hauteur des balles est : - de 3m (équivalent à 3 balles) pour les plastiques ; - de 4m pour les papiers/cartons (équivalent à 4 balles). Le jour de l'inspection, les différents îlots sont espacés d'environ 2 mètres (en fonction des différents matériaux) compte tenu d'une trop grande quantité de balles à stocker. L'exploitant a présenté en séance un devis signé (mail du 30/04/26) pour la mise en place les 10 et 11 septembre 2026 d'un mur coupe feu 2h entre les îlots. La hauteur des murs indiquée sur le devis est de 4m80, l'exploitant devra donc être vigilant afin de bien laisser 1 mètre entre le haut du stockage et le haut du mur. L'inspectrice a également pu constater qu'environ 350 balles étaient également stockées en extérieur, faute de place dans le bâtiment. L'exploitant a indiqué avoir des soucis sur l'évacuation des balles de plastiques rigides et des PE/PP suite à un engorgement de la filière au niveau national. Constats : les îlots ne sont pas espacés d'une distance d'au moins 5 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : Le fichier de suivi de l'état des stocks a été présenté en séance. Le jour de l'inspection, ce dernier est d'environ 150 tonnes en amont et de 250 tonnes en aval. La moyenne journalière de production est de 140 tonnes. Constat : Pas d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Les batteries lithium retrouvées lors des opérations de tri sont stockées dans un fût métallique, en extérieur, à proximité de la réserve incendie. Les modalités de ce stockage appellent les remarques suivantes : - le récipient utilisé n'est pas de type R60 ; - la quantité de vermiculite utilisée n'est pas suffisante (elle doit à minima recouvrir chaque batterie pour les isoler les unes des autres) ; - le stockage est réalisé trop près de la réserve incendie de sorte qu'en cas de départ de feu, la

réserve pourrait devenir inaccessible.

Constats : les batteries ne sont pas stockées dans de bonnes conditions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Les incident / accident survenus sur le site (mars 2023 et novembre 2024) depuis la mise en service des installations, ont fait l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais auprès de l'inspection. Les fiches de notifications relatives à ces événements (modèles BARPI) ont été transmises à l'inspection.

Au niveau du groupe PAPREC, des retours d'expérience des différents sites sont partagés via un share point.

Des réunions nationales sont également organisées à fréquence régulière pour échanger sur les

différents sujets : CODIR tous les mois, réunion QSE tous les lundis.
Des flash'Infos sont également régulièrement partagés aux salariés pour échanger sur les bonnes pratiques.

Constat : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite